

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS GAIFFE

Z.A. de Borémont
88600 Champ-Le-Duc

Références : S-25-1178RP

Code AIOT : 0006207849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GAIFFE implanté Z.A. de Borémont 88600 Champ-le-duc. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux "travaux et point chaud" et plus largement à la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GAIFFE
- Z.A. de Borémont 88600 Champ-le-duc
- Code AIOT : 0006207849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etablissements GAIFFE exploitent un atelier de travail du bois et une installation de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2813/2007 du 24 octobre 2007 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Auto surveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 19/07/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/07/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
8	Permis de travail, de feu	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 3.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence que l'exploitant est sensibilisé au risque incendie lié aux points chauds.

Toutefois des actions correctives sont à mettre en œuvre sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des nouvelles installations.
Constats : La nouvelle scierie a été mise en service en janvier 2025. Au jour de la visite, la campagne de mesures sonores n'est pas réalisée. Suite à la visite, par courriel en date du 10 octobre, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis signé de la société PC ACOUSTIQUE pour la réalisation de la campagne de mesures programmée semaine 45.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de la campagne de mesures sonores dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/07/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan du réseau de surveillance des eaux souterraines doit être actualisé en tenant compte des nouvelles installations et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le nouveau bac de traitement de préservation du bois est opérationnel depuis juin 2025. Le bureau d'études SEMACO en charge de l'étude pour l'implantation du réseau piézométrique, présent le jour de la visite, informe l'Inspection que le rapport sera transmis sous un délai de 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de l'étude pour l'implantation du réseau piézométrique dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sous-thème Ouvrages et campagnes d'analyses
Prescription contrôlée : Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois

(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.

(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.

Constats :

En lien avec l'étude en cours citée au constat précédent, les piézomètres devront être implantés et la surveillance des eaux souterraines devra être réalisée conformément à la prescription sus-visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'Inspection de la mise en place des ouvrages de surveillance et transmettra les résultats de la première campagne de mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : L'exploitant présente un plan du site avec l'identification des zones à risque et la nature du risque identifiée par les pictogrammes de danger. L'Inspection informe l'exploitant qu'il conviendrait de préciser l'activité présente dans chaque bâtiment afin d'améliorer la lisibilité des zones à risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dotation et maintenance
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; [...]
Constats : La prescription concerne le bâtiment abritant l'aire de traitement du bois. Le bâtiment dispose d'un système de sprinklage mais n'est pas doté de RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 3 mois : doter le bâtiment abritant l'aire de traitement du bois de RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 800 m³ et avec réalimentation par les eaux pluviales ainsi que par la borne incendie afin de la maintenir toujours opérationnelle. La réserve d'eau doit être facilement accessible en toutes circonstances ;
- une plate-forme permettant la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel à proximité de la réserve d'eau. La superficie sera au minimum de 12 m² (4 m x 3 m) pour les motopompes et de 32 m² (8 m x 4 m) pour les autopompes. Deux colonnes d'aspiration munies de crépines et deux demi-raccords de diamètre 100 mm seront installés ;
- un poteau d'incendie protégé contre le gel et conforme aux normes NF S 61213 et 211 (débit minimum de 17 l/s sous pression de 1 bar et implanté sur une conduite d'alimentation d'un diamètre intérieur minimum de 100 mm) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un robinet d'incendie armé dans le bâtiment raboterie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau à ciel ouvert de 1600 m³. A noter que le volume d'eau d'extinction a été recalculé en 2023 dans le cadre du porter à connaissance de la nouvelle scierie et a été évalué à 300 m³/h, soit un besoin de 600 m³ durant 2h ;
- de 6 poteaux incendie, dont 3 nouveaux poteaux implantés au nord-est du site, alimentés par le réseau d'eau public ;
- d'environ 350 extincteurs, dont la vérification périodique était en cours de réalisation le jour de la visite. Puis par courriel en date du 16 octobre, l'exploitant a transmis à l'Inspection le Q4 qui acte que "l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4" ;
- de RIA et d'un système d'extinction automatique par sprinklage installés dans tous les bâtiments occupés par les installations du travail du bois et de stockage du bois.

Toutefois, l'Inspection constate que :

- la plate-forme d'aspiration n'a pas été mise en œuvre au niveau de la réserve d'eau ;
- les 3 nouveaux poteaux implantés au nord-est du site, ne sont pas raccordés à la réserve d'eau à ciel ouvert via une motopompe comme précisé dans le porter à connaissance de 2023 ;

- les réserves de sable ne sont pas présentes ;
- le référencement des points d'eau sur la base DECI du SDIS n'est pas à jour : seuls 2 poteaux incendie sont référencés et le volume de la réserve d'eau n'est pas renseigné.

L'exploitant doit mettre en œuvre les éléments de défense incendie validés par le SDIS dans le cadre du porter à connaissance de 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant :

- sous 1 mois : mise en place de réserves de sable meuble et sec (ou autre matériau absorbant adéquat) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles ;
- sous 6 mois : mise en conformité de la DECI par :
 - ◆ la mise en place d'une aire d'aspiration en bordure de la réserve d'eau à ciel ouvert avec 2 poteaux ;
 - ◆ l'alimentation des trois nouveaux poteaux incendie implantés au nord-est du site sur la réserve d'eau à ciel ouvert via un réseau surpressé.

L'exploitant devra également déclarer les moyens de lutte contre l'incendie au SDIS afin de mettre à jour la base DECI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : La prescription concerne le bâtiment abritant l'aire de traitement du bois. Le bâtiment ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre au niveau de l'installation de traitement de préservation du bois et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ; • sous 18 mois : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 8 : Permis de travail, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.4.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du permis

Prescription contrôlée :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

L'exploitant a élaboré un permis de feu adapté à ses activités et comprenant les éléments sus-visés. Ce document est utilisé depuis quelques mois pour les interventions d'entreprises extérieures.

Toutefois l'Inspection constate que le dernier formulaire utilisé n'est pas totalement complété. De plus, il conviendrait d'acter la réalisation des visites avant et après chantier sur ce même formulaire.

Concernant les interventions réalisées par le personnel de l'établissement, aucune procédure n'est mise en œuvre. Un seul salarié serait habilité pour la réalisation de travaux par point chaud, sans avoir fait l'objet d'une formalisation.

L'inspection informe également l'exploitant qu'il doit conserver les permis feu sur une durée de 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser une procédure pour les interventions par point chaud en interne et la transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : La signalétique relative à l'interdiction de fumer est présente sur le site et deux zones fumeuses sont identifiées. Le Plan d'Intervention est en cours de réalisation et fait l'objet de réunions sécurité. L'exploitant présente plusieurs documents et actions mis en place cette année : • protocole de sécurité pour l'accueil des sociétés extérieures ; • protocole de sécurité pour l'accueil des visiteurs ;

• permis feu ; • formation "équipier première intervention". Toutefois l'Inspection constate que l'ensemble des consignes de sécurité visées à l'article 7.6.4 ne sont pas formalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une action corrective sous un délai maîtrisé doit être mise en œuvre par l'exploitant : • sous 3 mois : les consignes de sécurité avec le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité doivent être rédigées et faire l'objet d'un affichage dans les lieux fréquenté par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Émissions diffuses et envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 3.1.5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).
Constats : Le stockage des sciures et copeaux est réalisé dans des box en extérieur. La zone de transfert de ces box vers la chaufferie fait l'objet d'un nettoyage quotidien. L'ensemble du site, extérieur et intérieur, est bien entretenu. Toutefois au sein du nouveau bâtiment abritant la scierie, au niveau du crible de triage des sciures et plaquettes, l'Inspection constate la présence d'amas de poussières au sol, sur les convoyeurs et sur les chemins de câbles. L'Inspection sensibilise également l'exploitant à privilégier l'aspiration plutôt que le balayage pour le nettoyage intérieur afin de limiter l'envol de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit limiter l'envol des poussières au niveau du crible de triage des sciures et plaquettes. Puis un nettoyage complet de la zone impactée doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant présente les derniers rapports de vérifications des installations électriques réalisées : • le 10 janvier 2024 au niveau de la raboterie, du séchoir et du stockage de bois chaufferie ; • du 5 au 23 avril 2024 au niveau de la nouvelle scierie, de l'écorçage et parc à billons. Ces deux rapports pointent de très nombreuses observations. A noter que le site était en cours de travaux de transformation. Suite à la visite, par courriel en date du 10 octobre 2025, l'exploitant a informé l'Inspection que la société VERITAS interviendra semaine 44 pour la vérification des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois